

# **GE\_GERICHTE ACPR/40/2020 vom 11. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_40\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_40_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/40/2020 du 11 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/40/2020 del 11 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement fondée sur l'art. 329 al. 4 CPP, décision rendue par le Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/990/2019 du 17 décembre 2019, consid. 1.1), et émaner du Ministère public, partie au procès (art. 104 al. 1 let. c CPP) qui a qualité pour agir (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvellement produites (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2; 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

Bien que le recours porte exclusivement sur une contravention, au sens de l'art. 395 let. a CPP, la Chambre de céans statuera dans sa composition habituelle, c'est-à-dire à trois magistrats (art. 127 LOJ).

### **E. 3**

Le recourant fait grief à l'instance précédente de ne pas avoir retenu que l'ordonnance pénale litigieuse était entrée en force.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 356 al. 2 CPP, applicable par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP), le tribunal de première instance statue –

- 4/6 - P/14774/2019 lorsqu'il est saisi d'une affaire au terme de laquelle une ordonnance pénale a été rendue – sur la validité de cette ordonnance et de l'opposition qui y a été faite. La première de ces dispositions ne privilégie pas l'une des deux hypothèses qu'elle énonce – la tardiveté de l'opposition – sur l'autre – la validité de l'ordonnance pénale –. Elle n'impose donc pas au juge de se limiter à la vérification d'une éventuelle tardiveté, s'il lui apparaît que l'ordonnance elle-même n'est pas valable (ACPR/990/2019 précité, consid. 2.4). Du reste, la validité tant de l'ordonnance pénale (ACPR/990/2019 précité, consid. 2.1 in fine) – laquelle tient lieu d'acte d'accusation (cf. art. 356 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, CPP) – que de l'opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_271/2018 précité et les références citées) constitue une condition du procès.

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 6 de la Loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO; 741.03), le détenteur du véhicule relevé en infraction est informé de l'amende par écrit et peut la payer dans les 30

jours (al. 2); s'il ne le fait pas, la procédure ordinaire est engagée (al. 3). Une fois payée, la contravention acquiert force de chose jugée (art. 8 LAO).

### **E. 3.3**

Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu – hypothèse qui est notamment réalisée quand il existe un empêchement définitif de procéder (art. 329 al. 1 let. c CPP), telle que l'exception de chose jugée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 329) –, le tribunal classe la procédure (art. 329 al. 4 CPP).

### **E. 3.4**

À la lumière de ces principes, l'on ne saurait faire grief au premier juge d'avoir examiné, à titre préjudiciel, si le paiement de l'amende d'ordre – allégué par le détenteur de l'automobile – ne constituait pas un obstacle dirimant au prononcé de l'ordonnance pénale; l'art. 8 LAO était, en effet, susceptible de priver celle-ci de sa validité au sens de l'art. 356 al. 2 CPP. Ce faisant, le Tribunal de police n'a nullement statué sur le fond, mais sur une condition de sa saisine.

### **E. 3.5**

Pour autant, le résultat auquel il est parvenu ne saurait être confirmé. En effet, il n'est pas établi que l'amende d'ordre aurait été effectivement payée le 29 avril 2019, en d'autres termes, que le transfert par e-banking à cette date aurait été efficace et le compte concerné, réellement débité. Si tel avait été le cas, l'on conçoit difficilement que la procédure ordinaire aurait été engagée par le SdC, respectivement que le contrevenant aurait accepté de s'acquitter, une seconde fois, le 25 juin 2019, de la contravention, l'explication selon laquelle il souhaitait ainsi éviter de "recevoir une troisième lettre" n'étant guère conciliable avec l'hypothèse d'un premier paiement effectif.

- 5/6 - P/14774/2019 À cela s'ajoute que l'intimé n'a pas contesté les arguments du recourant. Il lui eût pourtant été facile de justifier le débit, s'il avait été réel, de ses avoirs au profit du SdC, singulièrement le 29 avril 2019. En conséquence, à la date de l'ordonnance pénale, l'amende litigieuse, faute de paiement valable avant l'expiration du délai fixé (art. 91 al. 5 CPP), n'avait pas acquis force de chose jugée. La procédure ordinaire a donc été engagée à bon droit. Aussi, l'ordonnance pénale n° 2\_\_\_\_\_ est-elle valide. Il s'ensuit que les faits qu'elle concerne ont été classés à tort. Le recours sera, partant, admis, sans qu'il soit besoin de déterminer si le courriel du

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*

- 6/6 - P/14774/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.